— Règlement de la Redevance Spéciale (RS) sur le territoire de Sumène Artense communauté

Service des déchets

Version du 21 septembre 2023

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 0
PREAMBULE 3
Pourquoi mettre en place la redevance spéciale ? 3
PRESENTATION DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE 5
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 6
ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE 7
ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE 8
ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS 8
4.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale 8
4.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale 9
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 10
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR 10
ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES CARTONS 11
7.1 Définition du service 11
7.2 Définition des déchets 12
7.2.1 Déchets acceptés à la collecte 12
7.2.2. Déchets refusés à la collecte 12
7.3 Fréquences de collecte 12
7.4 Obligations de Sumène Artense communauté 13
7.5 : Obligations du producteur 14
ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'IDENTIFICATION DES CONTENANTS DE COLLECTE 15
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PRODUCTEUR 15
ARTICLE 10 : GESTION DES IMPREVUS 16
10.1 Gestion des jours fériés 16
10.2 Gestion des événements ponctuels empêchant la collecte 16
ARTICLE 11 : CONTRÔLES 17
ARTICLE 12 : CALCUL, TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 17

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR : 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

12.1 Calcul de la redevance spéciale 17
12.2 Facturation 18
ARTICLE 13 : RÉVISION DE VOLUMES 19
13.1 À l'initiative du producteur 19
13.2 À l'initiative de Sumène Artense communauté 19
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 19
ARTICLE 15 : RESILIATIONS 19
ARTICLE 16 : SANCTIONS 20
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES 20

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

PREAMBULE

Sumène Artense communauté, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.
À cet effet, Sumène Artense communauté applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.
Ceci donne lieu à un financement spécifique via la redevance spéciale dont les modalités sont prévues à l'article L. 2333-78 du CGCT.
La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil communautaire du 1er juin 2004 et mis à jour à celui du 21 septembre 2023.

Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

Acronymes :
- RS signifie « Redevance Spéciale »
- TEOM signifie « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères »
- OMr signifie « ordures ménagères résiduelles » assimilées
- CS signifie « collecte sélective » pour les papiers, emballages et verres
- BD signifie « biodéchets » pour les déchets alimentaires

Pourquoi mettre en place la redevance spéciale ?

1 : Elle est facultative depuis 2015

La redevance spéciale pour les déchets non ménagers était obligatoire depuis 1993 pour les collectivités qui n'avaient pas institué la redevance générale (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992). Elle est facultative si la collectivité a institué une TEOM ou une REOM depuis la loi de finances rectificatives de 2015.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

2 : Elle évite de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages

Plus de 20 % des déchets collectés par le service sont des déchets d'activités économiques. Sans la redevance spéciale, une partie des coûts d'élimination de ces déchets est supportée par les ménages, alors que les activités économiques sont responsables de l'élimination de leurs déchets.

3 : Elle sensibilise les producteurs professionnels à la gestion de leurs déchets

Par le biais de la RS Sumène Artense communauté souhaite inciter les non-ménages à modifier leur comportement, ce qui permettra de constater :
- un accroissement de la valorisation ;
- une diminution des quantités de déchets non ménagers à traiter.

4 : Elle permet une éviction des déchets non désirables des flux pris en charge par les collectivités

La mise en place de la RS et la signature de conventions (cf. Annexe 1) avec les redevables est l'occasion pour la collectivité de poser les limites du service qu'elle souhaite offrir – en adéquation avec son règlement de collecte.

5 : Elle contribue à l'amélioration du service de collecte

La mise en place de la RS, via l'ajustement de la capacité des bacs aux besoins notamment, est l'occasion plus globalement d'une optimisation et d'une amélioration du suivi général de la collecte.

6 : Elle contribue à l'amélioration de la maîtrise des coûts

Les modifications de comportement induites par la mise en place de la RS (prévention et amélioration des gestes de tri) permettent une limitation des déchets pris en charge par le service et une optimisation des collectes.

7 : Elle contribue à une amélioration de la propreté du territoire

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

PRESENTATION DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

CHIFFRES CLÉS · 16 communes · 8390 habitants · 324,6 km² de superficie · 26 habitants au km² · 15 km de voie verte · 400 km d'itinéraires de randonnées · 4 zones d'activités communautaires · 3 sites Natura 2000

Sumène Artense communauté a été créée en 1999, elle comporte 16 communes pour 8520 habitants, sa superficie est de 324,6 km².

La Communauté de Communes se positionne entre deux autoroutes l'A89 (E70) qui relie Bordeaux à Lyon et l'A75 (E11) qui relie Clermont-Ferrand et Montpellier.

Ydes, principal pôle de services du territoire, se situe à égale distance entre Aurillac, la préfecture du Cantal et Clermont-Ferrand, métropole régionale de l'ancienne Région Auvergne.

Second bassin industriel du Cantal, grâce à la présence de sociétés d'envergure internationale, il n'en reste pas moins essentiellement rural et dispersé ce qui complique considérablement la collecte des déchets ménagers et assimilés et génère des coûts de service importants. Le territoire s'organise autour de autour de 5 bourgs centres (Champagnac, Champs sur Tarentaine, Lanobre, Saignes et Ydes). La communauté de communes dispose d'un grand nombre d'hébergements touristiques (capacité de 8131 lits) et d'un taux de résidences secondaires de 24%. Cette vocation touristique conduit à un pic de fréquentation estivale du territoire concrétisé par la hausse des tonnages collectés lors des mois de juillet et surtout d'août.

De l'agriculture et de ses savoir-faire traditionnels, Sumène Artense a hérité de paysages pittoresques, d'un cadre de vie préservé et d'une séduisante authenticité qui participent aujourd'hui à faire de ce terroir une destination touristique reconnue.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

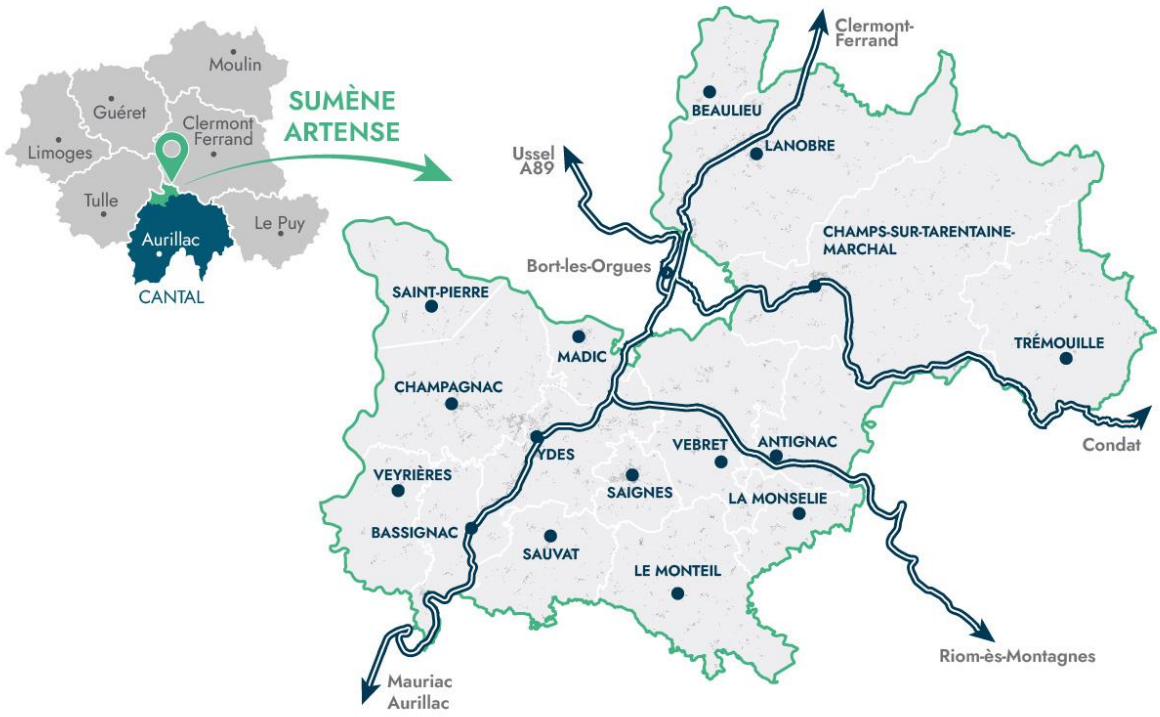

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur régie le Service Public de Collecte des déchets de Sumène Artense communauté.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle publique ou privée, ainsi que de la facturation du service correspondant en référence notamment aux textes suivants :

· La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,

· Les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

· La délibération du Conseil Communautaire de Sumène Artense communauté en date du 1er juin 2004 instaurant la Redevance Spéciale,

· Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé au conseil communautaire du 29 novembre 2021 ;

· La délibération du Conseil Communautaire de Sumène Artense communauté en date du 21 septembre 2023 validant les tarifs de redevance spéciale 2024 ;

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR:30/01/2024
015-241501005-AR02-2021-AR

· La délibération du Conseil Communautaire de Sumène Artense communauté en date du 21 septembre 2023 validant le présent règlement et le modèle de convention à signer avec le producteur.

Une convention est établie entre Sumène Artense communauté et le producteur (cf. Annexe 1). Celle-ci quantifie les volumes de déchets collectés (en fonction du volume des bacs mis à disposition).

ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Appelés « le producteur », il s'agit de tous propriétaires ou occupants de locaux exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, qui produisent des déchets assimilés aux ordures ménagères, collectés par le service public en régie ou par son prestataire ; ainsi que les établissements publics :

· Soit non soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : éligibilité dès le premier litre de déchet ;

· Soit soumis à la TEOM :

- éligibilité dès le premier litre pour une production de déchets hebdomadaire inférieure ou égale à 340 litres via un forfait ;
- éligibilité lorsque la production est de plus de 340 litres hebdomadaires via l'application d'un tarif au litre collecté.

Un forfait « Collecte de cartons » (cartons brun) pourra être rajouté selon si « le producteur » souhaite ou non utiliser le service.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Il s'agit des :

· Ménages

· Établissements publics ou privés assurant eux-mêmes le traitement de leurs déchets conformément à l'obligation en vigueur avec les justificatifs suivants :

▪ Contrat ou attestation de prise en charge par un prestataire privé. Cette demande doit être effectuée avant le 31 juillet de l'année N pour une exonération de RS en année N+1.

Elle doit être renouvelée chaque année. Toutes les demandes incomplètes ou transmises en dehors des délais de rigueur ne seront pas prises en compte.

▪ La destination des déchets avec les justificatifs correspondants au regard des articles R.543-67 et R.543-72 du Code de l'Environnement.

Ils ont interdiction de présenter un ou plusieurs bacs au moment de la collecte des usagers en porte-à-porte ou d'utiliser les points d'apports volontaires.

ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

4.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR : 30/11/2023
015-241501055-AR023023-AE

La quantité maximale de déchets assimilables aux ordures ménagères pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixée par délibération par le Conseil Communautaire de Sumène Artense communauté.

En fonction de l'assujettissement ou non à la TEOM de l'établissement concerné et de la quantité de déchets assimilés aux ordures ménagères produite, ces derniers peuvent être collectés par le service intercommunal dans le cadre de la redevance spéciale (cf. article 12), après accord de la collectivité.

4.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-) ;
- Les déchets d'activité encombrants (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...) ;
- Les déchets inertes (déchets de démolition, gravats ...) ;
- Les déchets composés majoritairement de biodéchets détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantités produites dépassent les seuils en vigueur mentionnés à l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement ;
- Les déchets de papiers, métaux, plastiques, verre et bois couverts par l'obligation de valorisation et de tri ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une filière spécifique de traitement ou de valorisation (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...).

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

Dans le prolongement de la loi sur la transition énergétique, et en complément de l'obligation sur le tri et la valorisation des emballages professionnels (art. R 543–66 à 72 du Code de l'Environnement), le décret n°2021–950 du 16 Juillet 2021 oblige à compter du 1er janvier 2021 au tri à la source et à la valorisation de 7 flux de déchets.
Sont concernés tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités, ...) :
– qui sont collectés par un prestataire privé ;
– ou qui sont collectés par le service public des déchets.
L'obligation de tri porte sur les 7 flux suivants : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, plâtre et fractions minérales. Les biodéchets devront également faire l'objet d'un traitement séparé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée de la convention signée annuellement entre les deux parties, la Communauté de Communes s'engage à :

-Assurer la collecte en fonction de la fréquence déterminée lors de la signature de la convention ;

Cependant, le producteur n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes ne pouvaient s'effectuer pour quelques raisons que ce soit, n'entraînant pas la responsabilité de la collectivité.

-Assurer l'élimination de tous les déchets conformes à l'Article 4.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Pendant la durée de la convention signée entre les deux parties, le producteur s'engage à :

-Utiliser les conteneurs normalisés, pour la collecte des déchets (les cas particuliers seront examinés par la Communauté de Communes) ;

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR-022024-AR

-Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection ;

-Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et à ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement). Les déchets présentés hors du bac de collecte ne seront pas ramassés ;

-Maintenir l'accessibilité des points de collecte aux véhicules de ramassage (ces derniers devront être placés, dans la limite du possible, en limite de propriété côté domaine public).

ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES CARTONS

7.1 Définition du service

La collecte des cartons des professionnels est un service facultatif mis en place par Sumène Artense communauté depuis 2013 et jusqu'à maintenant gracieux.

Afin de répondre au mieux aux diverses problématiques rencontrées (cartons encombrant les trottoirs, collecte saturée, non-respect des engagements des professionnels) et aux évolutions du territoire, des changements concernant la collecte des cartons dédiée aux professionnels vont avoir lieu à compter du 1er janvier 2024. A compter de cette date, ce service sera payant et accessible à tout professionnel du territoire qui produit des cartons liées à son activité dans le respect des mentions de l'article 4.2 du présent règlement.

L'adhésion à ce service facultatif se fait par le biais d'une convention à compléter et signer et à retourner au service avant le 30 novembre de l'année N-1.

Si le producteur ne répond pas aux conditions car les quantités de cartons sont trop faibles, trop importantes ou s'il ne souhaite tout simplement pas adhérer à ce service facultatif, il pourra apporter ses cartons à déchèterie du Ruisseau Perdu à Bort-les-Orgues.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR : 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

7.2 Définition des déchets

7.2.1 Déchets acceptés à la collecte

Les déchets de carton acceptés sont ceux destinés au conditionnement et au transport des marchandises, non souillés et secs, vidés de tout objet non cartonné et pliés, comme :
- Les cartons d'emballage vierges, imprimés, intercalaires même s'il reste des agrafes ou des adhésifs.
Le producteur s'engage à respecter les consignes de présentation à la collecte, qui sera dépendant du mode de collecte de la collectivité. Ils seront à minima pliés à plat et ligotés, rangés de manière à optimiser les volumes et entreposés dans les bacs fournis à cet effet. Ils devront être stockés dans les locaux du producteur de déchets jusqu'au moment de la collecte. En aucun cas, ils ne devront encombrer le domaine public.

7.2.2. Déchets refusés à la collecte

- Les cartons largement souillés (huiles, colle, peinture) et les cartons imperméables ou armés de fibres plastiques ;
- Les éléments de calage non cartonnés, « frites » ou « chips » en polystyrène, papier à tapisser, bois, fer, cintres, films plastiques ;
- Les palettes, cagettes en bois ou en plastique ;
- Tout autre déchet qui ne relèverait pas de la catégorie décrite à l'article 7.2 du présent règlement.

7.3 Fréquences de collecte

La collecte des cartons selon la fréquence demandée par le producteur puis validée ou revue par la collectivité. Cette dernière dépend de l'activité, de la place disponible et du volume de cartons à collecter. Les jours de collecte sont définis par Sumène Artense communauté en accord avec le « producteur » selon les classifications suivantes :

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de PAR: 30/01/2024
015-241501055-AR-022024-AR

ECHELLE 1 : Volume défini à 240L selon une périodicité définie avec la collectivité

ECHELLE 2 : Volume défini à 360L selon une périodicité définie avec la collectivité

ECHELLE 3 : Volume défini à 500L selon une périodicité définie avec la collectivité

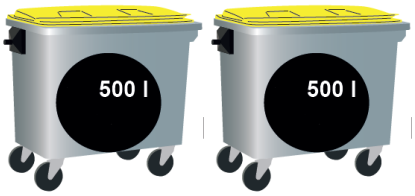

ECHELLE 4 : Volume défini à 2*500L soit 1000L selon une périodicité définie avec la

ECHELLE 5 : Volume défini à 3*500L soit 1500L selon une périodicité définie avec

7.4 Obligations de Sumène Artense communauté

Pendant la durée de la validité du présent règlement, Sumène Artense communauté s'engage à :

1. Assurer la collecte à la fréquence et au jour définis dans la zone géographique de l'établissement, des déchets de carton produits par l'établissement tels que définis à l'article 7.2.

2. Assurer l'élimination par un procédé de valorisation matière (recyclage) de tous les déchets conformes à l'article 7.2

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/07/2024
015-241501055-AR022024-AR

7.5 : Obligations du producteur

Pendant la durée de la validité du présent règlement, le bénéficiaire du service s'engage à :

1. Respecter les prescriptions définies par Sumène Artense communauté quant à la nature et aux dimensions maximales des cartons à présenter à la collecte selon le schéma précisé ci-dessous ;

TAILLE MAXIMALE AUTORISÉE : **60X80 CM** ⟶ AU-DELÀ, DÉCOUPER LE CARTON

2. Respecter les modalités de présentation des cartons à la collecte telles que décrites dans la convention ;

3. Respecter les jours de collecte et les horaires de présentation définis par Sumène Artense communauté ;

4. Ne pas présenter les déchets définis à l'article 7.2 à l'occasion d'un autre service de collecte des déchets assurés par Sumène Artense communauté (exemple : collecte des déchets ménagers) ;

5. Déposer les containers sur une aire accessible aux équipes de collecte en domaine public et accessible à la circulation des véhicules en marche normale. Les containers ne doivent pas constituer une gêne pour les piétons ou pour la circulation automobile ;

6. Ne pas mettre sur la voie publique les déchets définis à l'article 7.2. Les sacs ou les objets en vrac déposés à côté des cartons ne sont pas ramassés par Sumène Artense communauté ;

En cas de manquement du bénéficiaire aux points 1, 2 et 5, la collecte des cartons n'est pas assurée par Sumène Artense communauté. Le bénéficiaire doit dans ce cas, enlever les cartons de la voie publique sitôt le créneau horaire dépassé pour :

· soit les présenter lors de la prochaine collecte selon les modalités définies au présent règlement ;

· soit les confier à un prestataire spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

En cas de récidive, l'adhésion du bénéficiaire au service de collecte des cartons peut être immédiatement résiliée de façon unilatérale par Sumène Artense communauté. Le bénéficiaire récidiviste est informé de cette situation par courrier. La reprise du service n'est possible qu'après l'engagement formel et écrit du bénéficiaire à se conformer aux clauses du présent règlement.

En cas de manquement aux points énumérés, le bénéficiaire est passible d'une contravention de 2ème classe (dépôt de déchets sans respecter les clauses du présent règlement) ou de 4ème classe (dépôt de déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet) selon le décret n°2020-1573 du 11/12/20.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'IDENTIFICATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Pour les contenants individuel, seuls ceux présentant l'adhésif spécifique « RS Sumène Artense communauté » pourront être collectés.

Les contenants individuels sont fournis par Sumène Artense communauté.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PRODUCTEUR

En plus des obligations issues du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur, pendant la durée de la convention afférente à ce règlement, le producteur s'engage à respecter :

· L'ensemble des démarches demandées par Sumène Artense communauté pour la rédaction de la convention, notamment l'identification des volumes ;

· Le renvoi de la convention signée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception. En cas de non-retour dudit document signé par le producteur, une facture sera éditée selon les gisements estimés unilatéralement par Sumène Artense communauté ;

· Le signalement de toute évolution de la quantité de déchets produits ;

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR : 30/01/2024
015-241501015-AR022024-AR

· Le signalement de tout changement de situation administrative intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.…) à la collectivité dans un délai d'un mois à compter de sa survenance via une lettre recommandée avec accusé de réception :

Sumène Artense communauté
SERVICE DECHETS / Redevance spéciale
21 rue du Calalet
15240 SAIGNES

Le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la présente convention et/ou de négligences.

ARTICLE 10 : GESTION DES IMPREVUS

10.1. Gestion des jours fériés

Dans le cas où le jour de collecte coïnciderait avec un jour férié (1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 25 décembre), la collecte sera alors assurée un autre jour de la semaine selon un calendrier préétabli chaque année par Sumène Artense communauté. Ce calendrier est diffusé aux bénéficiaires du service.

10.2. Gestion des événements ponctuels empêchant la collecte

Dans le cas où l'accès à certaines rues du périmètre est rendu impossible du fait d'intempéries (neige, verglas, etc.), de travaux ou de la préparation ou de la tenue de manifestations, les modalités d'exécution de la collecte sont adaptées en conséquence par Sumène Artense communauté (décalage du jour, des horaires, etc.). Sumène Artense communauté informe les bénéficiaires du service de ces modalités transitoires. Sumène Artense communauté procède de

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR : 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

la même façon dans le cas où la collecte n'était pas réalisée les jours stipulés pour des raisons techniques et humaines relevant de sa responsabilité. Aucun rattrapage n'est effectué dans le cas où la collecte ne peut être réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES

Les agents de Sumène Artense communauté sont habilités à contrôler qualitativement et quantitativement les dépôts effectués par le bénéficiaire. Dans le cadre de contrôle, le bénéficiaire donne libre accès aux locaux concernés par le stockage des déchets concernés.

ARTICLE 12 : CALCUL, TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

12.1 Calcul de la redevance spéciale

- si le producteur n'est pas assujetti à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le paiement de la redevance spéciale s'effectue dès le 1er litre selon la tarification votée annuellement par Sumène Artense communauté ;

- Si le producteur est assujetti à la TEOM et produit plus de 340L d'ordures assimilées ménagères résiduelles par semaine d'activité, il doit s'acquitter de la redevance spéciale, selon les tarifs votés par délibération en Conseil Communautaire. S'il produit un volume inférieur ou égal à ce volume, il devra payer un forfait voté avec les tarifs précités.

Mode de calcul :

Volume du bac*nombre de bacs*semaines*tarif année N = montant Redevance Spéciale année N

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

A ce montant pourra être rajouté le forfait « Collecte de cartons » selon le volume collecté (échelle de 1 à 5 avec un tarif correspondant à chaque niveau voté annuellement en Conseil Communautaire).

Tout le détail du montant sera indiqué dans la convention qui sera signée annuellement avec le producteur.

Les tarifs votés en Conseil Communautaire du 21 septembre 2023 pour l'année 2024 sont de :

- 106€ au forfait pour les volumes collectés inférieur ou égal à 340L/semaine ;
- 0.032€ /L pour les volumes supérieurs à 340L/semaine
- Pour la collecte des cartons :

Echelle 1 cartons – 240L	100€
Echelle 2 cartons – 360L	200€
Echelle 3 cartons – 500L	300€
Echelle 4 cartons – 2*500L	600€
Echelle 5 cartons – 3*500L	1200€

Il est à noter que l'institution de la RS ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM.

12.2 Facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues, reçu par titre émanant du Trésor Public, en exécution de la convention afférente au présent règlement :
- par règlement semestriel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.
La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.
L'usager pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en d'adressant au :

Service de Gestion Comptable de MAURIAC
5 BD Monthyon
15200 MAURIAC

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR : 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

ARTICLE 13 : RÉVISION DE VOLUMES

13.1 À l'initiative du producteur

À la demande du producteur, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être opérée au maximum 1 fois dans l'année avant le 31 juillet.
Le cas échéant et pour donner suite à étude auprès des services compétents, il sera conclu un avenant à la convention lequel indiquera les nouveaux quantitatifs sur lesquels se base la facturation.

13.2 À l'initiative de Sumène Artense communauté

Sumène Artense communauté se réserve le droit de modifier la convention si les relevés terrains ne sont pas en adéquation avec les quantités prévues dans la convention.
Un avenant indiquera les nouveaux quantitatifs sur lesquels se base la facturation.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Sumène Artense communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 15 : RESILIATIONS

La convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respectait pas une seule des obligations prévues par ladite convention et le règlement en vigueur.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR02-2024-AR

En cas de non-respect par l'usager, le service sera maintenu tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer par lui-même l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Dans le cas d'une cession d'activité ou d'une demande d'arrêt du service, l'usager devra obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise et devra présenter les justificatifs (contrat, facture). Elle devra également signer l'attestation de non-utilisation du service transmise par Sumène Artense communauté.

En cas de non-respect par la Communauté de Communes, cette dernière devra continuer à assurer le service, à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que la durée puisse excéder 30 jours.

ARTICLE 16 : SANCTIONS

Lorsque Sumène Artense communauté constate que la facture reste impayée au-delà du délai imparti, elle se réserve le droit de suspendre la collecte jusqu'au paiement de celle-ci.
Lorsque Sumène Artense communauté constate que les obligations afférentes au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur et au présent règlement, notamment les prescriptions des articles 6, 7 et 9, ne sont pas respectées, elle se réserve le droit de suspendre la collecte, voire de résilier le service conformément à l'article 15 du présent règlement, et/ou de faire payer un supplément qui sera équivalent aux gisements constatés.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.
À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

Sumène Artense
COMMUNAUTÉ

ARRETE

ARRETE n°AR02/2024
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATIONS DE LA REDEVANCE SPECIALE

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNUNAUTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les dispositions du Code Civil,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,
Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône Alpes désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnait une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,
Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,
Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,
Vu la délibération du conseil communautaire N°20230921016DE du 21 septembre 2023 approuvant le présent règlement,

Considérant que Sumène Artense communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Sumène Artense communauté de régler, sur le territoire de la communauté de communes, la présentation et les conditions de la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

Considérant que Sumène Artense communauté applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret N°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra également de transcrire règlementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sumène Artense communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes suivantes situées sur son territoire Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Sumène Artense communauté, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères issus d'une activité professionnelle, publique ou privée.
À cet effet, Sumène Artense communauté applique la redevance spéciale, ce qui permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.
Ceci donne lieu à un financement spécifique via la redevance spéciale dont les modalités sont prévues à l'article L.2333-78 du CGCT.
La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil communautaire du 1er juin 2004 et mis à jour à celui du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Le règlement, annexé au présent arrêté, précise et encadre les thématiques suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT
ARTICLE 2 : PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE
ARTICLE 3 : PERSONNES NON ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE
ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS
4.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale
4.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
ARTICLE 7 : LA COLLECTE DES CARTONS
7.1 Définition du service
7.2 Définition des déchets
7.2.1 Déchets acceptés à la collecte
7.2.2. Déchets refusés à la collecte
7.3 Fréquences de collecte
7.4 Obligations de Sumène Artense communauté
7.5 : Obligations du producteur
ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'IDENTIFICATION DES CONTENANTS DE COLLECTE
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PRODUCTEUR
ARTICLE 10 : GESTION DES IMPREVUS

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR

10.1. Gestion des jours fériés
10.2. Gestion des événements ponctuels empêchant la collecte
ARTICLE 11 : CONTRÔLES
ARTICLE 12 : CALCUL, TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE
2 / Règlement Redevance Spéciale 21 septembre 2023
12.1 Calcul de la redevance spéciale
12.2 Facturation
ARTICLE 13 : RÉVISION DE VOLUMES
13.1 À l'initiative du producteur
13.2 À l'initiative de Sumène Artense communauté
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT
ARTICLE 15 : RESILIATIONS
ARTICLE 16 : SANCTIONS
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Sumène Artense communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Fait à SAIGNES, le 30/01/2024
Le Président,
Marc MAISONNEUVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

M. LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 30 JAN. 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUMENE-ARTENSE

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR022024-AR